

## Règlements et autres actes

Gouvernement du Québec

### Décret 540-2016, 15 juin 2016

Loi sur le ministère des Transports  
(chapitre M-28)

CONCERNANT une modification au décret numéro 478-2008 du 14 mai 2008 relativement au chemin d'accès à Lac-Simon

ATTENDU QUE, en vertu du décret numéro 478-2008 du 14 mai 2008, le chemin d'accès à Lac-Simon, d'une longueur approximative de 0,8 km, est un chemin déterminé conformément au paragraphe *i* du premier alinéa de l'article 3 de la Loi sur le ministère des Transports (chapitre M-28);

ATTENDU QUE, en vertu de ce paragraphe, le ministre des Transports, de la Mobilité durable et de l'Électrification des transports doit, à l'égard de tout chemin ainsi déterminé, notamment effectuer ou faire effectuer tous travaux de construction, de réfection ou d'entretien;

ATTENDU QU'il y a lieu que le chemin d'accès à Lac-Simon ne soit plus un chemin ainsi déterminé et qu'il soit, à cette fin, retiré de la liste des chemins désignés à l'annexe du décret numéro 478-2008 du 14 mai 2008;

ATTENDU QUE le chemin d'accès à Lac-Simon est situé sur des terres du domaine de l'État sous l'autorité du ministre de l'Énergie et des Ressources naturelles;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Transports, de la Mobilité durable et de l'Électrification des transports et du ministre de l'Énergie et des Ressources naturelles :

QUE l'annexe du décret numéro 478-2008 du 14 mai 2008 soit modifiée afin de retirer le chemin d'accès à Lac-Simon de la liste des chemins qui y sont désignés.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
JUAN ROBERTO IGLESIAS

65079

Gouvernement du Québec

### Décret 604-2016, 29 juin 2016

Loi sur l'instruction publique  
(chapitre I-13.3)

#### Taxe scolaire — Calcul du produit maximal pour l'année scolaire 2016-2017

CONCERNANT le Règlement sur le calcul du produit maximal de la taxe scolaire pour l'année scolaire 2016-2017

ATTENDU QUE, en vertu des paragraphes 1<sup>o</sup>, 2<sup>o</sup> et 3<sup>o</sup> du premier alinéa de l'article 455.1 de la Loi sur l'instruction publique (chapitre I-13.3), le gouvernement doit, par règlement, déterminer les règles relatives à l'établissement du nombre admissible d'élèves pour le calcul du produit maximal de la taxe scolaire que peuvent imposer la commission scolaire et le Comité de gestion de la taxe scolaire de l'île de Montréal ainsi que les taux de majoration des montants par élève et du montant de base visés à l'article 308 de cette loi;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 12 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1), un projet de règlement peut être édicté sans avoir fait l'objet de la publication préalable prévue à l'article 8 de cette loi, lorsque l'autorité qui l'édicte est d'avis que la nature fiscale des normes qui y sont établies, modifiées ou abrogées le justifie;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 18 de cette loi, un règlement peut entrer en vigueur dès la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*, lorsque l'autorité qui l'édicte est d'avis que la nature fiscale des normes qui y sont établies, modifiées ou abrogées le justifie;

ATTENDU QUE, de l'avis du gouvernement, la nature fiscale des normes établies par ce règlement justifie l'absence de la publication préalable et une telle entrée en vigueur;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Éducation, du Loisir et du Sport :

QUE le Règlement sur le calcul du produit maximal de la taxe scolaire pour l'année scolaire 2016-2017, annexé au présent décret, soit édicté.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
JUAN ROBERTO IGLESIAS